

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 52. — Le corps des agents de vérification est constitué en corps en voie d'extinction et demeure régi par le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 53. — Sont abrogés les décrets :

- N° 68-340 du 30 mai 1968,
- N° 68-341 du 30 mai 1968,
- N° 68-343 du 30 mai 1968,
- N° 68-347 du 30 mai 1968,
- N° 81-84 du 2 mai 1981,
- N° 81-130 du 20 juin 1981,
- N° 81-131 du 20 juin 1981,
- N° 81-360 du 19 décembre 1981,
- N° 81-361 du 19 décembre 1981,
- N° 81-362 du 19 décembre 1981,
- N° 81-363 du 19 décembre 1981,
- N° 82-109 du 20 mai 1982,
- N° 82-110 du 20 mai 1982,
- N° 84-107 du 12 mai 1984,
- N° 84-114 du 12 mai 1984,
- N° 84-117 du 12 mai 1984,
- N° 85-55 du 9 mars 1985.

Art. 54. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 23 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de l'agriculture ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-58 du 17 février 1971 portant statut particulier des adjoints techniques de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-80 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-81 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture ;

Vu le décret n° 73-108 du 25 juillet 1973 portant création d'un corps d'ingénieurs en voie d'extinction ;

Vu le décret n° 79-248 du 1er décembre 1979 portant réaménagement du statut particulier des techniciens de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants aux dits corps.

Art. 2. — Les travailleurs régis par le présent statut sont en position d'activité au sein des services centraux de l'administration chargée de l'agriculture ainsi que dans les établissements publics et les services déconcentrés qui en relèvent.

Ils sont gérés par l'administration qui les emploie.